

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	Le ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
ETRANGER 1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avanc ^e	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Avion 3.750 frs 2.300 frs		CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRIX (Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ
DU (Par porteur ou par poste :		
NUMÉRO (Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
(Etranger Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

- 1^{er} août - Arrêté n° 91/PR/INT/APA portant érection de Danyi-Elavagnon en village autonome. 379
- 5 août - Arrêté n° 92-bis/PR chargeant des ministres de divers intérim. 379
- 9 août - Arrêté n° 101/PR portant nomination d'un conseiller juridique par intérim. 379
- Arrêté mettant fin aux fonctions d'un adjoint au chef de circonscription. 379

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

- 9 août - Arrêté n° 114/INT portant nomination d'un conseiller technique au ministère de l'intérieur. 379
- Arrêté portant révocation. 380

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

- 24 juil. - Décision n° 900/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 380
- 24 juil. - Décision n° 902/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité Inter-Etat d'études hydrauliques à Ouagadougou. 380
- 24 juil. - Décision n° 903/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.
- 24 juil. - Décision n° 905/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au programme des Nations-Unies à Lomé. 380
- 24 juil. - Décision n° 1004/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 380
- 1^{er} août - Décision n° 1047/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 380
- 6 août - Décision n° 1058/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.). 380
- 8 août - Décision n° 1066/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Louis Amégah. 380
- 19 août - Décision n° 1088/MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme à l'office national du tourisme. 380
- 19 août - Décision n° 1091/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme aux fédérations de volley-ball. 381
- 20 août - Décision n° 1097/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 381
- 21 août - Décision n° 1120/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 381
- 23 août - Décision n° 1138/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'intendant militaire destinée au règlement des factures du carburant avion consommé par les forces aériennes zairoises en avril et mai 1974. 381

23 août - Décision n° 1139/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (ONUDI).	381
26 août - Décision n° 1146/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A.).	381
26 août - Décision n° 1148/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil international de l'association sociale (CIAS).	381
26 août - Décision n° 1149/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT).	381
26 août - Décision n° 1150/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER).	381
26 août - décision n° 1151/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération mondiale des villes jumelées (FMV.).	382
26 août - Décision n° 1152/MF /F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association CEE/EAMA.	382
26 août - Décision n° 1153/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM).	382
26 août - Décision n° 1154/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme aux établissements « Le matériel médical et scientifique ».	382

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

14 août - Arrêté n° 39/MEN portant morcellement de groupe scolaire de l'enseignement du premier degré.	382
20 août - Arrêté n° 41/MEN portant reconnaissance de collège d'enseignement général.	382
Arrêté portant nomination.	382

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

22 août - Arrêté n°548/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	382
Arrêtés et décisions portant titularisations, intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situation administrative, reprises de fonctions, radiation, classement, changement d'emploi et rectificatif à une précédente décision portant classement.	383

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant sanction disciplinaire.	390
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974

19 août - Arrêté n° 13/MCI/DC/DCIP fixant les prix de vente du sucre.	390
23 août - Arrêté n° 15/MCI/DC/DCIP fixant le prix de la viande de boucherie à Lomé.	390

MINISTERE DU PLAN

1974

8 août - Arrêté n° 8/MP/DGPD/SFCEP portant report à la gestion 1974, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement Inemployés au 31-12-73.	390
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

12 août - Décision interministérielle n° 130/MSPAS/MEN fixant la date des examens comptant pour la 2 ^e session à l'école nationale de sages-femmes et la composition du jury.	393
Arrêté décernant le diplôme d'agent de promotion sociale.	393

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière de régents.	393
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

26 août - Arrêté interministériel n° 1/INT-FE portant création d'une caisse d'avance auprès de la commune de Lomé.	393
26 août - Arrêté n° 119/INT/DSN/DAPM portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.	394
26 août - Arrêté n° 120/INT/DSN-DAPM portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de police.	394
26 août - Arrêté n° 121/INT/APA/PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église de pentecôte (apostolique) du Togo.	394
Arrêtés et décision portant intérim, interdiction de la projection de film cinématographique et licenciement d'un secrétaire de chef de canton.	394

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

19 août - Arrêté n° 278/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. de Souza Elie.	394
20 août - Arrêté n° 279/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djélou Kwami Roger.	394
22 août - arrêté n° 281/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awitor Christophe.	395
22 août - Arrêté n° 282/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayéba Tchambako.	395
22 août - Arrêté n° 283/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan Victor.	395
22 août - Arrêté n° 284/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouévi Folivi Fulbert.	395
22 août - Arrêté n° 285/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien.	395
22 août - Arrêté n° 287/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolani Lamboni.	396

22 août - Arrêté n° 288/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apety Adoté Blaise.	396
22 août - Arrêté n° 289/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bruce Kouakoudé Jérémie.	396
22 août - Arrêté n° 290/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sah Kokouvi Sébastien.	396
22 août - Arrêté n° 291/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akponou Amézi.	396
22 août - Arrêté n° 295/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kakaké Kouassi Jean.	397
23 août - Arrêté n° 297/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnali Dogo.	397
23 août - Arrêté n° 299/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kadanga Kaïna.	397
23 août - Arrêté n° 300/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mazu Amadou Issaka.	397
23 août - Arrêté n° 301/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koueviakoe James.	397
23 août - Arrêté n° 302/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Kolani.	398
23 août - Arrêté n° 303/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Kodjovi Augustin.	398
Arrêtés et décision portant nomination, attribution définitive de titres fonciers et concession d'une parcelle de terrain domanial.	398

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

8 août - Arrêté n° 38/MEN/DPE portant autorisation de création d'une école primaire privée laïque.	398
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques.

398

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 91-PR-INT-APA du 1^{er} août 1974 portant érection de Danyi-Elavagnon en village autonome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 376-49/APA du 5 mai 1949 portant réorganisation territoriale de la circonscription de Klouto;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959,

ARRETE:

Article premier - Sont rapportées en ce qui concerne le village de Danyi-Elavagnon, les dispositions de l'arrêté n° 376-49/APA du 5 mai 1949 susvisé.

Art. 2. - Le village de Danyi-Elavagnon est détaché du canton de Kakpa et érigé en village autonome.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1974

Général G. EYADEMA

Nomination

Arrêté n° 101-PR du 9-8-74 - M. Améga Louis Koffi, président de la cour suprême, est nommé conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise, durant l'absence de M. de Volontat Jacques, titulaire d'un congé administratif.

L'intérim cessera automatiquement dès le retour de congé de M. de Volontat Jacques.

Intérim

Arrêté n° 92-bis-PR du 5-8-74 - Pendant l'absence de MM. Kodjo Agbénowossi Koffi, ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique et Edem Kodjo, ministre des Finances et de l'Economie, partis assister à la conférence des ministres lors des assises de l'OCAM à Bangui, l'expédition des affaires courantes sera assurée:

- *Au titre du ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique.*

par M. Yaya Malou,
ministre de l'Education nationale

- *Au titre du ministère des finances et de l'économie.*
par M. Koudjolou Dogo,
ministre du Plan.

**Fin de fonctions de l'adjoint au chef
de la circonscription de Dapango**

Arrêté n° 102/PR/INT/APA du 21-8-74 - Il est mis fin aux fonctions de M. Kombate Michel, adjoint au chef de la circonscription administrative de Dapango.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 114-INT du 9-8-74 - M. Darman Ali Frédéric, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique au ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

Arrêté n° 117/INT/DSN/DAPM du 19-8-74 – M. Pékié Nathaniel, gardien de la paix 5^e échelon du cadre spécial de la Sécurité Nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droit à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 900/MFE/FO du 24-7-74 – Est autorisé le paiement en faveur du trésorier-payeur du Togo, de la somme de quarante millions mille trois cent soixante six (40.001.366) francs cfa représentant le montant des versements effectués par anticipation au titre d'aide aux victimes de la sécheresse octroyée par le gouvernement togolais aux gouvernements de la Haute-Volta et du Niger y compris les frais de télex suivant détail ci-dessous indiqué :

Haute-Volta	=	20.000.000 fr.
Niger	=	20.000.000 fr.
Frais télex	=	1.366 fr.
Total	=	40.001.366 fr.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 44, article 6 et sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 902/MFE/FO du 24-7-74 – Est autorisé le paiement au profit du comité Inter-Etat d'Etudes Hydrauliques à Ouagadougou et du bureau de liaison à Lomé, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement desdits comité et bureau au titre de l'année 1974 suivant détail ci-dessous :

a) – Comité inter-Etat d'Etudes Hydrauliques, Compte bancaire n° 5 725-C – B.I.A.O. – Ouagadougou	=	2.000.000
b) – Service des travaux publics (arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité, bureau de liaison).	=	500.000
Total	=	2.500.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 903/MFE/F du 24-7-74 – Est autorisé le paiement au profit du ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique, de la somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs pour lui permettre de préparer et d'organiser des activités socio-éducatives de jeunesse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 02 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 chapitre 33, article 3.

Décision n° 905/MFE/F du 24-7-74 – Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) de la somme de un million neuf cent soixante mille (1.960.000) francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo audit organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105/14 «U.N.D.P. Contribution Account» ouvert à la B.T.C.I. à Lomé au nom du P.N.U.D.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 – B.

Décision n° 1004/MFE/F du 24-7-74 – Est autorisé le virement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor pour servir de paye aux artistes des ballets de la troupe nationale.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 5.

Décision n° 1047/MFE/F du 1-8-74 – Une somme de trois millions deux cent quinze mille (3.215.000) francs est mise à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique à titre de provision constituée pour préparer le festival international de la jeunesse à Québec.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert au trésor au nom du ministère de la Jeunesse et des Sports.

La dépense, imputable en dépassement de crédits sur le chapitre 42, article 3, paragraphe 3 du budget général exercice 1974, fera l'objet de justifications à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Décision n° 1058/MFE/FDP du 6-8-74 – Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte n° 04-08-79R ouvert à la banque française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de dix huit millions sept cent quatre vingt mille vingt cinq (18.780.025) francs cfa au titre des traites échues au 30 juin 1974, selon lettre de garantie n° 1526/MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes «faisceaux Hertzien» sur le tronçon Lomé – Sokodé – Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 9.

Décision n° 1066/MFE/F du 23-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de M. Louis Amégah, président de la cour suprême, de la somme de trois cent mille (300.000) francs destinée à la confection de robes d'audience.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 35, article 2.

Décision n° 1088/MFE/Cab. du 19-8-74 – Est autorisé le virement au profit de l'Office National du Tourisme à Lomé, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 96, de la somme de quarante six millions (46.000.000) de francs cfa au titre de versement de la 1^{re} tranche du fonds pour la constitution du budget de préouverture de l'hôtel de «La Paix».

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – titre II – chapitre 9 – article 2 – paragraphe 1 – rubrique F.

Décision n° 1091/MFE/F du 19-8-74 – Est autorisé le paiement au titre de la contribution pour l'année 1974, par la fédération togolaise de volley-ball aux organisations ci-dessous mentionnées de la somme de quatre vingt sept mille cinq cents (87.500) francs cfa.

– Fédération internationale de volley-ball compte n° 6920
Banque Nationale de Paris, 31, rue de Jussieu, 75.005 Paris
66.500 fr.

– Confédération africaine de volley-ball
compte n° 29052 Union Bancaire pour le
commerce et l'Industrie, 7 et 9 rue
Es-Sadikia – Tunis 21.000 fr.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1097/MFE/FMF du 20-8-74 – Est autorisé le paiement par virement, des factures ci-après indiquées :

*Budget général 1974
Chapitre 27 – article 6*

Facture n° 3824 du 22-5-73 de \$ Can 18,50 soit 3.885 fr.
de l'association canadienne des bibliothèques
de langue française.

Chapitre 19 – Article 8

Factures n° 473019 et 47480 de frs 224,00 soit 17.562 fr.
de l'union internationale des télécommunications.

Chapitre 29 – Article 2

Facture n° 1228/04643 du 5-6-73 de DM 225,00
soit 19.485 fr.
de Deutsche Presse Agentur CMBH
à Hamburg.

Chapitre 7 Article 8

Facture n° 20.000 du 23-2-73 de FS 428 soit 33.030 fr.

de l'union internationale des organismes officiels
du tourisme.

Soit au total = 73.962 fr.

La dépense totale soit *soixante treize mille neuf cent soixante deux (73.962) francs CFA*, sera mandatée au nom du Trésorier-payeur du Togo en couverture des règlements effectués par l'intermédiaire de la BCEAO Lomé.

Décision n° 1120/MFE/FO du 21-8-74 – Est autorisé le paiement en faveur du trésorier-payeur du Togo, de la somme de trois millions huit cent quatre vingt mille (3.880.000) francs CFA, représentant le montant du versement effectué par anticipation au ministre de l'intérieur, pour l'engagement des aides-statisticiens et divers.

La dépense est imputable, en dépassement de crédit, au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 8 et sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1138/MFE/F du 23-8-74 – Est autorisé le paiement au nom de M. l'Intendant militaire, de la somme de huit millions cinquante et un mille deux cent vingt (8.051.220) francs destinée au paiement des factures du carburant avion consommé par les forces aériennes zairoises en avril et mai 1974.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11.

Décision n° 1139/MFE/F du 23-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) de la somme de six cent vingt cinq mille (625.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105 UNAP Contribution – Account ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à Lomé au nom de l'ONUDI.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 – b.

Décision n° 1146/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I.I.A.) de la somme de cinq cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante trois (594.253) francs CFA représentant la contribution du Togo à cet Institut au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 421.11 ouvert auprès du trésor camérounais (trésorerie principale de Yaoundé) au nom de l'I.I.A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1148/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit du conseil international de l'association sociale (CIAS) de la somme de soixante cinq mille cent soixante dix (65.170) francs CFA soit 266 Dollars U.S. représentant la contribution du Togo audit conseil au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 230.634.974 ouvert auprès de la Kenya Commercial Bank Limited Government Road – P.O. Box 30 081 Nairobi (Kenya) au nom de «I.C.S.W. Africa Regional Account».

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1149/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT) de la somme de trois millions sept cent quatre vingt deux mille huit cent cinquante (3.782.850) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite agence au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 020/2712410 ouvert auprès du crédit commercial de France 103, Avenue des Champs Elysées à Paris au nom de l'ACCT.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1150/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER), de la somme de neuf millions cinq cent mille (9.500.000) francs représentant la part contributive du Togo au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 70.270 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque à Lomé au nom du CERFER.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1151/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de la fédération mondiale des villes jumelées (FMVJ) Citées-Unies, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite fédération au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 25.955 ouvert à la Banque Nationale de Paris, 133, bd Saint Germain 75 – Paris au nom de la F.M.V.J.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1152/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'association CEE/EAMA, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite association au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 72.395/3 ouvert auprès de la société générale alsacienne de banque à Strasbourg au nom du Parlement Européen.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1153/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), de la somme de treize millions six cent cinquante six mille cent soixante onze (13.656.171) francs CFA représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 31075.367 ouvert auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1154/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit des établissements « Le Matériel Médical et Scientifique », de la somme de cent vingt quatre mille sept cent cinquante (124.750) francs CFA destinée au règlement de facture établie par lesdits établissements à la suite de l'achat d'un appareil AIROX par le centre hospitalier universitaire de Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 12.976 G ouvert auprès de la Banque de Paris et Pays-Bas au nom desdits établissements.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11 et sera régularisée au prochain collectif.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 39-MEN du 14 août 1974 portant morcellement de groupe scolaire de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier – Le groupe scolaire de Baga (circonscription administrative de Niamtougou), école à 12 classes, est morcellé comme suit :

- 1^{er} – Baga A : 6 classes
- 2^e – Baga B : 6 classes

Art. 2 – Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 16 septembre 1974 sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 août 1974
Yaya Malou

ARRETE N° 41-MEN du 20 août 1974 portant reconnaissance de collège d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16/MEN/DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré,

A R R E T E :

Article premier. – Le cours complémentaire privé laïc Mawuli de Lavié (circonscription administrative de Klouto) est reconnu comme établissement d'Etat sous l'appellation C.E.G. de Lavié.

Art. 2. – Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et Lycées de la République togolaise.

Art. 3. – Le directeur de la Planification de l'Education et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel*.

Lomé, le 20 août 1974
Yaya MALOU

Nomination

Arrêté n° 40/MEN du 19-8-74 – M. Mathé Simon, professeur de 3^e classe 2^e échelon est nommé proviseur du lycée de Bassar.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 548-MFP du 22-8-74 – M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Titularisations

Arrêté n° 544-MFP du 19-8-74 – Les fonctionnaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de l'enseignement, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)
Pour compter du 4 janvier 1974

Goga Kodjo Vitus, professeur de 3^e classe 2^e échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (catégorie A1)
pour compter du 13 décembre 1972

Elessessi Eugène, inspecteur de la jeunesse de 3^e classe 2^e échelon
pour compter du 16 octobre 1973

Tabiou Boukari, inspecteur de la jeunesse de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 545-MFP du 19-8-74 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)
Pour compter du 13 juin 1971

Koudo Siegwand, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon
Pour compter du 1^{er} août 1973

Houenassou Louise, née Dravie, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Yelihani Francis, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 2 janvier 1974

Apaloo A. Samuel, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 10 janvier 1974

Akanga Djibril, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} février 1974

Homawoo Jean Claude, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)
Pour compter du 24 mars 1972

Tsowou Abalo Jonathan, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 20 septembre 1972

Goumbane Vincent, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 11 décembre 1973

Djassode K. Michel, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 7 mai 1973

Sedalo T. France, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 3 janvier 1973

Koussawo Kuévi Simon

Segla A. Bernard

attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 28 mars 1973

Adjor Christophe, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 10 septembre 1973

Nyatepe-Coo Georges, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Cheaka Aboudou Touré, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 2 janvier 1974

Atayi Grâce, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 12 janvier 1974

Germa Godfried, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 557-MFP du 23-8-74 – Les préposés 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel des douanes, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Pour compter du 10 septembre 1972

Adamah Grégoire, préposé 1^{er} échelon

Pour compter du 24 septembre 1972

Mensavi Kangni
Dovi Djah Kodjo Laurent
Nemi Martin
Kouma Koffi Laurent
Patara Joseph
Houssounoukpe K. Seth
Karkoma Ekpawu
Nouwosse Koffi Michel
Atana Faustin
Kekey Antoine
Yaya Arouna
Kabry Frédéric
Gbenyanawo Samuel
Dantougou Aboudou
N'Datoh Emmanuel
Mabafei Julien
Gnon Blaise
Mabigue Daniel
Galo Mathias

préposés 1^{er} échelon

Pour compter du 11 décembre 1973

Adelan Désiré
Nabédé Raymond
Yovo Faustin
Bonfoh Idrissou
Assih Alfred
Adjalle Etienne
Adjawlo Michel
Tchoulou Nadjombé
Daoune Batchibitché Daniel
Kagbara Albara
Ajalimbasse Marcellin
Bowli Samuel
Apegna Martin
Degboe Claude
Pagnah Joseph

préposés 1^{er} échelon

Arrêté n° 558-MFP du 23-8-74 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Natchaba Lucie
 Apetse Paulin
 Agbadan Bernard
 Akoto Amevi Thomas
 Assala Samuel
 Brassier Charlemagne
 Folikoue G. Lambert
 Messan Ekoué Claude
 Kpandja Gabriel
 Agoro Assoumanou
 Nyahoho Rémy
 Koffi Paulin
 Topeglo Logossou Maurice
 Teky Koffi Michelus
 Lawson Blaise
 Kao Constant
 Missoh C. Christian
 Balebako Germain
 Mabalou K. Lambert
 Agbetiafa Kodzo Louis
 Amuzuga Raymond
 Wouressama Alassani Yao
 Djagnikpo B. Jules

secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} février 1974

Abotsi Kuma Simon, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 3 décembre 1972

Adenka Antoinette, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 7 février 1973

Amegee Yvette Gisèle, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 4 octobre 1973

Aniteou Elisabeth, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 7 décembre 1973

Bakpessi Lucie, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 8 février 1974

Placca Messan Evariste, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 14 août 1973

Satchivi Kuévi Emmanuel, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 21 décembre 1971

Djabie Cyrille, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1974

Amenyitor K. David
 Andjawa Nestor
 Desewu William
 secrétaires d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 522-MFP du 9-8-74 – M. Agbokpe Messan Paul, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 900) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école française des attachés de presse (E.F.A.P.), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1100) pour compter du 5 novembre 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 524-MFP du 9-8-74 – Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 164-MFP du 28 février 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D – indice 270) :

Kolani Djatôte Blaise, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Atcha Moussa, agent permanent 5^e catégorie échelle A

Wodadze Théodora, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Dagbovie Kodjo Raphaël, agent permanent 2^e catégorie échelle D

Douti Nagbandjo Blaise, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Adedze Koffi Emmanuel, agent permanent 3^e catégorie échelle B

Kpati Firmin, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Fumey Eko Joseph, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Moussa Thomas, agent permanent 2^e catégorie échelle D

Makpew Kossi François, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Nabédé Kézié Félix, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Kpamai Issaka, agent permanent 2^e catégorie échelle B

Kpenema Têvi Mathieu, agent permanent 2^e catégorie échelle C

Ibrahima Zakari, agent permanent 2^e catégorie échelle D

Tchaye Gnani, agent permanent 2^e catégorie échelle D

Midekor Alfred, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Agba Léon, agent permanent 2^e catégorie hors échelle

Boffoh Kassim, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Bagnissi Assoti Joseph, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Batchouliba Gilbert, agent permanent 2^e catégorie échelle D.

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement attaché à leur nouvelle situation, conserveront leurs salaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 mai 1974.

Arrêté n° 525-MFP du 9-8-74 – Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêtés n° 129 et 130-MFP du 18 février 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés ou d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D – indice 270) pour compter du 22 mai 1974 :

Mensah F. Daniel, agent permanent de 3^e catégorie échelle D

Amedodji Samuel, agent permanent de 3^e catégorie échelle D

Agbonkou K. Paul, agent permanent de 5^e catégorie échelle D

Mama Assirou, agent permanent de 3^e catégorie échelle A
Kalao P. Honoré, agent permanent de 3^e catégorie échelle A
Kpassemon K. Roger, agent permanent de 2^e catégorie échelle B

Idrissou Adizétou, agent permanent de 3^e catégorie échelle D
Daouh Benolt, agent permanent de 5^e catégorie échelle D
Mensah T. Joseph, agent permanent de 6^e catégorie échelle D
Blagogee Scheherazade, agent permanent de 3^e catégorie échelle D

Kouevi Etienne, agent permanent de 6^e catégorie échelle D
Gbossou G. Victor, agent permanent de 4^e catégorie échelle C
Lassey S. Esafé, agent permanent de 4^e catégorie échelle C
Bamezon Yves, agent permanent de 4^e catégorie échelle C
Bleoussi Y. Daniel, agent permanent de 3^e catégorie hors échelle

Afobou K. Epiphane, agent permanent de 3^e catégorie échelle B.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 532-MFP du 16-8-74 – M. Lawson Akouété Pierre, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP – employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (BEP – comptabilité-mécano), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C – indice 600).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 533-MFP du 16-8-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Boma Atta, l'arrêté n° 492-MFP du 18 juillet 1973 portant intégration.

M. Boma Atta, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice – 670) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 782-MFP du 10 novembre 1972, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C – indice 700) pour compter du 1^{er} juin 1973 (ancienneté conservée 1 an 5 mois).

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 534-MFP du 16-8-74 – M. Mensah Yao Joseph, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du 2^e certificat de licence (DUEL II), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 – indice 1100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 535-MFP du 16-8-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 835-MFP du 2 novembre 1973 portant intégration.

M. Amekoudi Koffi Jérôme, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du 2^e certificat de licence en droit, est

intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B – indice 750) pour compter du 2 novembre 1973 – A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 536-MFP du 16-8-74 – M. Keteku Alfred, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750), titulaire du DUEL II (deuxième année) du 1^{er} cycle d'enseignement supérieur – série anglais – est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1100) – A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 547-MFP du 20-8-74 – Mlle Bandeira Afiavi Monique Thérèse, animatrice de programmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du certificat d'études supérieures de licence – section: Lettres modernes et de la maîtrise (C1) de littérature africaine et comparée de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 552-MFP du 22-8-74 – M. Essolaba Outamaya Roger, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme secondaire des techniques forestières de l'institut national d'études forestières du Cap Estérias (République du Gabon), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B – indice 750) pour compter du 14 juin 1973 – A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 553-MFP du 22-8-74 – M. Yissouh Assiongon Casimir, agent permanent hors catégorie, titulaire du certificat de géologue-assistant du musée royal de l'Afrique Centrale de Tervuren (Royaume de Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint-technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750) pour compter du 2 avril 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 554-MFP du 22-8-74 – Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} octobre 1971 en ce qui concerne M. Djagbavi Kossi Seth, l'arrêté n° 91-MFP du 6 février 1971 portant nomination.

M. Djagbavi Kossi Seth, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, rayé de la fonction publique guinéenne, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600) pour compter du 1^{er} octobre 1971 - A.C. 2 ans 9 mois et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La situation administrative de M. Djagbavi est révisée comme suit:

- 1-10-71 - instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon - A.C. 9 mois
- 1- 1-73 - instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon - ancienneté néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 518-MFP du 9-8-74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 971-MFP du 31 décembre 1973 portant intégration.

Mme Loko-Donou Eliane, née Schneider, institutrice diplômée, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série: technique et économie), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) pour compter du 20 septembre 1972.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 8 jours est accordée à Mme Loko-Donou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement du 29 septembre 1967 au 27 mai 1968 en France et de 1968 à 1971 au Canada en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit:

- 20-9-72 - professeur technique de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 5m 8 jrs bonification
- 20-9-72 - professeur technique de 3^e classe 2^e échelon + 5m 8 jrs bonification
- 12-4-74 - professeur technique de 3^e classe 3^e échelon - A.C. néant.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 519-MFP du 9-8-74 - Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Adjanla Samalé Ernest
Adzrakou K. Macaire
Afetse Seth
Aoussi Hidé
Boba Balouki Kossivi
Batchassi Séchalime
Donou Tchédéli
Kohoe Raphaël
Lamatetou Ali
Tegba Yao.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 520-MFP du 9-8-74 - M. Aboki Comlanvi Richard, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1450), titulaire du doctorat de 3^e cycle en sociologie de l'université René Descartes de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, maintenu dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Aboki en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 18 mai 1974.

Arrêté n° 521-MFP du 9-8-74 - Mme Sossah Francine, née Jondoh, titulaire du diplôme de sage-femme de la faculté de médecine de Lille (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois 10 jours lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services antérieurs effectués en France du 24 décembre 1966 au 10 janvier 1974 inclus).

La situation administrative de Mme Sossah est reprise comme suit:

- sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon + 4a 2m 10 jrs bonification
- sage-femme de 2^e classe 2^e échelon + 2a 2m 10 jrs bonification
- sage-femme de 2^e classe 3^e échelon + 2m 10 jrs bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée

Arrêté n° 523-MFP du 9-8-74 - Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des I.E.M. de l'entreprise des postes et télécommunications suisses sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des installations électro-mécaniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B - indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général):

Dosseh Folly Théophile
Ekoué Félix
Megbedzre William.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 530-MFP du 16-8-74 - Sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement des préposés (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général):

Yevu A. Charles
 Aziakonou Anne
 Laditoke Outetenare
 Aragah K. Mensah
 Siaby K. Gustave
 Poley K. Rosine
 Silimiga Abdoulaye.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 531-MFP du 16-8-74 – Sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D – indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement d'agents spécialisés (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Allassani Abdoulaye
 Afangninou Frédéric
 Pobokou Litha.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 537-MFP du 16-8-74 – Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou du B.E., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général) :

Adimado Kpognoindé Prosper
 Aniteou Séraphin
 Bosou Koffi Daniel
 Dogbe Comlan Jean-Baptiste
 Efia Ankou Martin
 Gnatchame Bitchanilghane
 Kamay Mondubozzi Robert
 Latevi Kouassi Lquis Stanislas
 Nikada Benoît
 Solitôke Pitoh Benjamin
 Tedihou Blakwé André
 Tamekloe Kodjo Hope
 Tekpo Koffi Gilbert
 Yembetti Albert.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 538-MFP du 16-8-74 – Mme Djondo Renée, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale est, en attendant la publication du statut du personnel des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (caté-

gorie A2 – indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 8 mois 28 jours lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services antérieurs d'assistante sociale en France du 1^{er} janvier 1972 au 13 février 1973 inclus).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 539-MFP du 16-8-74 – M. Yabouri Konsatidja, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 – indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 540-MFP du 16-8-74 – Mme Homawoo Dunstanette, née Macauley, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Durham (Angleterre) et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (France), – section diplomatique, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 – indice 1300) et mise à la disposition du président de la République (haut commissariat au tourisme) chapitre 6, article 8, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 541-MFP du 16-8-74 – Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Messan Koumédjina
 Baba Mensah Benjamin
 Dogbasse Agbékovi Norbert
 Semeglo Anago Benoît
 Aziaku Cosmas
 Agbokou Komlan Maurice
 Afanou Théodore.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Instituteurs-Adj.	Année d'admission	Date d'intégration	Date de cessation de service	Ancienneté	2/3 Bonification
Baba Mensah B.	1971	1.1.72	Avril 1972	3 mois	2 mois
Semeglo A. B.	1971	1.1.72	15.9.1973	1a 8m 14j	1a 1m 19j
Aziakou Cosmas	1972	1.1.73	15.9.1973	8m 14j	5m 19j
Agbokou K. M.	1972	1.1.73	15.9.1973	8m 14j	5m 19j
Afanou Théodore	1971	1.1.72	30.9.1973	1a 9m	1 an 2 mois
Dogbasse A. N.	1968	1.1.69	15.9.1973	4a 8m 14j	3 ans 1 mois 19j

La situation administrative de M. Dôgbasse Norbert est reprise comme suit :

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 1 mois
19 jours bonification

instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 1 mois 19
jours - A.C.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 542-MFP du 16-8-74 - M. Saba Kwami Peter, docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université de Belgrade, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 ds budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 7 mois 29 jours est accordée à M. Saba dans les conditions suivantes :

- équivalence de chirurgie générale = 3 ans

2/3 de l'ancienneté antérieure acquise en qualité d'assistant dans deux hôpitaux en République Fédérale d'Allemagne du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1968 inclus = 2 ans 7 mois 29 jours.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- médecin ordinaire 2^e échelon + 5 ans 7 mois 29 jours bonification

- médecin ordinaire 3^e échelon + 3 ans 7 mois 29 jours bonification

- médecin ordinaire 4^e échelon + 1 an 7 mois 29 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 543-MFP du 19-8-74 - Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de six (6) agents d'exploitation et de trois (3) agents des I.E.M. des postes et télécommunications, sont nommés comme suit dans le corps des fonctionnaires des postes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550)

Amedegnato Théophile

Adjima Emmanuel

Kangni Faustine

Barrigah Daniel

Hella Michel

Mawoussi Jonathan.

Agents des installations-électro-mécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550)

Badam Y. Denis

Agnague Martin

Ankou Yao Raven.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 546-MFP du 20-8-74 - Les ex-moniteurs de la République du Niger ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) :

Dackey Cyrille

Apeti Agbézouhlon

Ayena Edoh Jean

Folitse Yao Ignace.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes :

Moniteurs	Année d'admission	Date d'intégration	Date de cessation de service	Ancienneté	2/3 Bonification
Dackey Cyrille	1967	1.1.68	30.9.1973	5a 9m	3 ans 10 mois
Apéti Agbézouhlon	1965	1.1.66	15.9.1973	7a 8m 14j	5 ans 1m 19j
Ayena Edoh Jean	1970	1.1.71	15.9.1973	2a 8m 14j	1an 9m 19j
Folitse Yao Ignace	1970	1.1.71	15.9.1973	2a 8m 14j	1an 9m 19j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Dackey Cyrille

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 10 mois bonification

moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 10 mois bonification

Apéti Agbézouhlon

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 1 mois 19 jours bonification

moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 1 mois 19 jours bonification

moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 1 mois 19 jours bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 551-MFP du 22-8-74 - Sont et demeurent rattachés les arrêtés n° 77-MFP du 20 février 1967 portant nomination et n° 366-MFP du 24 mai 1974 portant intégration.

M. Baka Michel, ex-instituteur-adjoint de la mission catholique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) pour compter du 20 février 1967.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Baka pour ses services antérieurs d'enseignant à la mission catholique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 20-2-67 - instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 a bonification
- 20-2-67 - instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 4 a bonification
- 20-2-67 - instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 2 a bonification
- 20-2-67 - instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée
- 20-2-69 - instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon
- 20-2-71 - instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon
- 20-2-73 - instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

M. Baka est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Régularisation de situations administratives.

Arrêté n° 526-MFP du 13-8-74 - Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Attikese Kossi Joseph, instituteur au collège d'enseignement général à Agou-Nyogbo pour ses services antérieurs accomplis au Ghana de 1955 à 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Attikese est reprise comme suit :

- 18-10-73 - instit. de 2^e classe 1^{er} éch. + 6 ans bonification
- 18-10-73 - instit. de 2^e classe 2^e éch. + 4 ans bonification
- 18-10-73 - instit. de 2^e classe 3^e éch. + 2 ans bonification
- 18-10-73 - instit. de 2^e classe 4^e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 555-MFP du 22-8-74 - La situation administrative des instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon ci-dessous désignés appartenant au corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée de la façon suivante :

Essoazina Moumouni

- 1-1-73 - instit.-adjt de 3^e cl. 4^e éch. A.C. 5a 6m
- 1-1-73 - instit.-adjt de 2^e cl. 1^{er} éch. A.C. 3a 6m
- 1-1-73 - instit.-adjt de 2^e cl. 2^e éch. A.C. 1a 6m
- 1-7-73 - instit.-adjt de 2^e cl. 3^e éch. (anc. épuisée).

Djéri Gbatí Georges

- 1-1-73 - instit.-adjt de 3^e cl. 4^e éch. A.C. 3a 6m
- 1-1-73 - instit.-adjt de 2^e cl. 1^{er} éch. A.C. 1a 6m
- 1-7-73 - instit.-adjt de 2^e cl. 2^e éch. (anc. épuisée).

Reprises de fonctions

Arrêté n° 487-MFP du 24-7-74 - Est constatée, pour compter du 16 août 1974, la reprise de fonctions de Mme Dagba, née Soglo Perpétue, institutrice-adjointe de 3^e classe

2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 442-MFP du 23 octobre 1969.

Arrêté n° 528-MFP du 14-8-74 - Est constatée pour compter du 1^{er} août 1974, la reprise de fonctions de Mme Kwadjosse Ida Agathe Paule, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 684-MFP du 12 septembre 1973.

Radiation

Arrêté n° 527-MFP du 14-8-74 - M. Ako Songai, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école officielle de Zébévi à Anécho, est radié du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 mai 1974.

Classement

Décision n° 1415-MFP du 20-8-74 - Mlle Agopomé Jeannette, employée de bureau permanente de 3^e catégorie échelle C, en service au ministère de l'économie rurale, titulaire du 2^e certificat de capacité en droit est classée à la hors catégorie des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Changement d'emploi

Décision n° 1408-MFP du 19-8-74 - M. Abissi Ankou, manœuvre permanent 1^{re} catégorie échelle D, en fonction au service du trésor à Lomé, est classé dans la catégorie des plantons permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatif

Rectificatif du 5-8-74 à la décision n° 1618-MFP du 19 novembre 1973 portant classement.

Au lieu de :

M. Kamoki Marcellin, garde-malades permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à l'hôpital régional de Lama-Kara, est classé à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents en qualité d'infirmier.

Lire :

M. Kamoki Marcellin, garde-malades permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à l'hôpital régional de Lama-Kara, est classé à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents en qualité d'infirmier.

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis son premier engagement le 1^{er} juillet 1970.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Sanction disciplinaire

Décision n° 369-MTP-CFT du 19-8-74 – Un blâme est infligé à M. Wurah Thomas, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon faisant fonctions de conducteur diesel au réseau des C.F.T. (matériel et traction) pour le motif suivant:

A remorqué le tracteur Gmeinder sans avoir isolé, au préalable, sa boîte de transmission.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

*ARRETE N° 13-MCI-DC-DCIP du 19 août 1974
fixant les prix de vente du sucre.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier – A compter de la date de signature du présent arrêté:

1 – le prix de cession par la SONACOM du paquet d'un kilogramme de sucre est fixé à 136,59 fr soit 3.414,75 fr le carton;

2 – le prix de vente en gros de ce même paquet est fixé à 143,80 fr soit 3.595 fr le carton;

3 – le prix de vente au détail de ce même paquet est fixé à:

- 150 fr pour Lomé, Aného, Tsévié, Vogan,
- 151 fr pour Palimé, Notsé, Tabligbo,
- 152 fr pour Atakpamé, Amlamé,
- 153 fr pour Badou, Sotouboua, Tchaoudjo,
- 154 fr pour Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou,
- 155 fr pour Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2 – L'arrêté n° 193-SECIP-DCIP du 6 mars 1973 est rapporté.

Art. 3 – L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 – Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 – Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 19 août 1974
T. Tèvi Benissan

*ARRETE N° 15-MCI-DCIP du 23 août 1974
fixant le prix de la viande de boucherie à Lomé.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier. – Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le prix de la viande est fixé comme suit:

- 500 fr le kg de filet
- 250 fr le kg de viande de bœuf avec os
- 300 fr le kg de viande de bœuf sans os
- 300 fr le kg de viande de chèvre et de mouton
- 300 fr le foi
- 400 fr le kg de faux filet désossé
- 300 fr le rognon, cœur et langue.

Art. 2 – L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 – Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 4 – Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1974
T. Tèvi Benissan

MINISTERE DU PLAN

ARRETE N° 8-MP-DGPD-SFCEP du 8 août 1974 portant report à la gestion 1974, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31-12-73.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 constituant loi de finances exercice 1973;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un ordonnateur du budget national d'investissement;

Vu l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 constituant loi de finances exercice 1974;

Vu l'arrêté n° 15-SÉPCIP-DGPD-SFCEP du 17 septembre 1973,

A R R E T E :

Article premier – Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1973 et s'élevant à la somme de trois cent dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille sept cent vingt et un (319.997.721) f cfa sont reportés à la gestion 1974 conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2 – L'excédent des recettes sur les dépenses soit cinq cent un millions sept cent soixante quinze mille vingt deux (501.775.022) f cfa sera repris en balance d'entrée à la gestion 1974 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3 – Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1974
K. Dogo

**ETAT J. - RECETTES
BUDGET D'INVESTISSEMENT**

*Report à la gestion 1974 des prévisions
et des fonds inemployés au 31-12-73*

IMPUTATIONS T C A P R	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS DES RECETTES			Recouvrements	Recettes utilisées (paiements)	Dépassement ou excédent des Rec/Dép.	Restes à Recouvrer
		Initiales	en +	Remaniées				
	REPORT 1972		758.990.619	758.990.619	730.925.734		28.064.885	
II	Subvention du B.G.							
1 - - h	Subvention du Budget Général. OR 1	1.200.000.000	-	1.200.000.000	1.200.000.000			
1 - - h	Subvention complé- mentaire OR 3		778.851.000	778.851.000	778.851.000			
III	Fonds de Concours							
3 - - -	Subvention de l'OPAT OR 2		15.000.000	15.000.000	15.000.000			
IV	Emprunts							
	Recette en atténua- tion OR 2 bis		142.186	142.186	142.186			
	TOTAUX	1.200.000.000	1.552.983.805	2.752.983.805	2.724.918.920	2.223.143.898	501.775.022 28.064.885	

**ETAT K. - DEPENSES
BUDGET D'INVESTISSEMENT
(ancienne imputation)**

*Report à la gestion 1974 des crédits
de paiement non consommés au 31-12-73.*

Chapitres	CREDITS	DE	PAIEMENT	Dépenses ordonnancées en 1973	Crédits à reporter
	Report 1972	Exercice 1973	Total		
1	-	-	-	-	-
2	3.829.132	-	3.829.132	5.133.973	1.304.841
3	5.800.000	-	5.800.000	-	5.800.000
4	- 13.925.737	-	- 13.925.737	19.280.491	33.206.228
5	32.727.487	-	32.727.487	17.195.008	15.532.479
6	93.477.584	-	93.477.584	48.686.270	44.791.314
7	- 807.566	-	- 807.566	533.445	1.341.011
8	5.428.498	-	5.428.498	11.812.032	6.383.534
9	13.827.732	-	13.827.732	7.648.982	6.178.750
10	71.527.671	-	71.527.671	41.335.115	30.192.556
11	24.940.318	-	24.940.318	3.748.598	21.191.720
12	57.876.043	-	57.876.043	30.268.485	27.607.558
13	- 2.422.564	-	- 2.422.564	3.023.181	5.445.745
14	2.271.115	-	2.271.115	-	2.271.115
15	45.150.816	-	45.150.816	-	45.150.816
16	65.753.061	-	65.753.061	52.939.623	12.813.438
17	3.120	-	3.120	-	3.120
18	-	-	-	-	-
19	3.000	-	3.000	-	3.000
20	32.859.703	-	32.859.703	13.906.587	18.953.116
21	13.909.614	-	13.909.614	1.989.068	11.920.546
TOTAUX	440.629.027	-	440.629.027	257.500.858	183.128.169

**ETAT K. - DEPENSES
BUDGET D'INVESTISSEMENT
(nouvelle imputation)**

Report à la gestion 1974 des crédits de paiement non consommés au 31-12-73.

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT			Autorisations de crédits en dépassement	Dépenses ordonnées en 1973	Crédits à reporter
Titre	Chap	Report 1972	Exercice 1973	Total			
I		117.540.605	86.500.000	204.040.605	-	150.893.829	53.146.776
	2	90.998	41.500.000	41.590.998	-	29.290.289	12.300.709
	3	62.374.621	30.000.000	92.374.621	-	84.793.271	7.581.350
	4	200	-	200	-	-	200
	5	13.849.572	10.000.000	23.849.572	-	8.951.883	14.897.689
	6	20.172.953	-	20.172.953	-	7.125.651	13.047.302
	7	8.168.843	-	8.168.843	-	8.219.629	50.786
	8	10.981.844	5.000.000	15.981.844	-	10.962.160	5.019.684
	9	179.197	-	179.197	-	179.197	-
	11	1.170.650	-	1.170.650	-	820.500	350.150
	12	551.727	-	551.727	-	551.249	478
II		180.194.816	345.500.000	525.694.816	131.882.817	662.005.945	136.311.129
	2	548.069.629	124.000.000	672.069.629	82.887.817	437.384.708	234.684.921
	4	9.434.676	-	9.434.676	19.800.000	26.450.151	17.015.475
	5	45.544.902	38.000.000	7.544.902	-	141.742.555	149.287.457
	6	61.344.414	20.000.000	41.344.414	-	17.625.196	58.969.610
	7	5.379.620	-	5.379.620	23.000.000	95.172	5.474.792
	8	-	15.000.000	15.000.000	-	-	15.000.000
	9	265.040.553	148.500.000	116.540.553	6.195.000	38.708.163	155.248.716
III		187.207.648	230.340.000	417.547.648	3.074.000	249.747.906	167.799.742
IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT			Autorisations de crédits en dépassement	Dépenses ordonnées en 1973	Crédits à reporter
Titre	Chap	Report 1972	Exercice 1973	Total			
III	2	5.107.107	5.200.000	10.307.107	-	2.048.345	8.258.762
	3	5.556.596	10.000.000	15.556.596	-	14.916.662	639.934
	4	16.770.832	7.500.000	24.270.832	-	14.440.547	9.830.285
	5	13.521.714	-	13.521.714	-	7.577.058	5.944.656
	6	16.518.845	4.750.000	21.268.845	-	9.268.862	11.999.983
	7	69.882.122	119.500.000	189.382.122	-	105.488.895	83.893.227
	8	-	7.500.000	7.500.000	-	5.402.611	2.097.389
	9	59.850.432	75.890.000	135.740.432	3.074.000	90.604.926	45.135.506
IV		19.090.658	288.000.000	307.090.658	37.209.600	306.834.088	256.570
	1	- 1.000.000	7.000.000	8.000.000	12.140.000	1.250.000	6.750.000
	2	30.868.990	41.000.000	71.868.990	17.316.100	54.177.553	17.691.437
	3	55.140.656	48.000.000	103.140.656	-	92.395.048	10.745.608
	4	- 47.472.427	192.000.000	144.527.573	-	150.792.432	8.264.859
	5	- 20.446.561	-	20.446.561	7.753.500	8.219.055	28.665.616
V		398.138.865	250.000.000	648.138.865	18.000.000	596.161.272	51.977.593
	1	177.803.304	25.000.000	202.803.304	-	119.568.992	83.234.312
	2	86.221.303	130.000.000	216.221.303	15.000.000	152.138.544	64.082.759
	3	30.455.658	12.000.000	42.455.658	-	24.753.098	17.702.560
	4	185.079.128	76.000.000	261.079.128	-	292.591.863	31.512.735
	5	- 81.420.528	7.000.000	- 74.420.528	3.000.000	7.108.775	81.529.303
TOTAUX		902.172.592	1.200.340.000	2.102.512.592	190.166.417	1.965.643.040	136.869.552

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 130-MSPAS-MEN du 12 août 1974 fixant la date des examens comptant pour la 2^e session à l'école nationale de sages-femmes et la composition du jury.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

&

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création de l'école nationale de sages-femmes du Togo;

Sur proposition du directeur de l'école,

D E C I D E N T :

Article premier - Les examens de passage de 2^e en 3^e année de l'école nationale de sages-femmes et ceux pour l'obtention du diplôme d'Etat de sages-femmes comptant pour la deuxième session auront lieu à Lomé suivant le calendrier ci-après:

Examen de passage de 2^e en 3^e année et diplôme d'Etat de sage-femme à partir du 16 octobre 1974.

Epreuves écrites: Pour les 2 années = 16 octobre 1974

Epreuves pratiques: 3^e année = 17 octobre 1974

Epreuves pratiques: 2^e année = 18 octobre 1974.

Epreuves orales: Pour les 2 années = à partir du 21 octobre 1974.

Art. 2 - La composition du jury pour les 2 examens est la suivante:

Président du jury: professeur Vovor

Vice-président: docteur Gadagbe

Membres: Tous les professeurs de l'école.

Art. 3 - La surveillance des épreuves sera assurée par les monitrices et moniteurs de l'école.

Art. 4 - Le procès-verbal, ainsi que les résultats, seront adressés aux ministres de la santé publique et de l'éducation nationale et à M. le doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 5 - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1974

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*

N. Gbègbéni

Le Ministre de l'Education Nationale,

Y. Malou

Octroi de diplômes d'agent de promotion sociale

Arrêté n° 10-MSPAS du 27-8-74 - Le diplôme d'agent de promotion sociale est décerné aux élèves du centre national de formation sociale (promotion 1972-1974) dont les noms suivent:

Nadi Abdoulaye
Melessussu Philomène
Teou K. Françoise
Lawson Lyli
Nyamessi Victoria
Agninde Téléphore
Kougblenou Cathérine
Ahonon B. A. Thérèse
Nakpane Lucie

Katamina Georgette
Adi Claude
Akogo Beauty
Tamandja Binallibou
Lakougnon Léonard
Abotsi Cécile
Dalouba Azim Yolande
Basse Béatrice
Dekakpatema Daniel.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation coutumière de régents

Arrêté n° 98-PR-INT-APA du 7-8-74 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Benoît Assion Tovoh en qualité de régent de Glidji (circonscription administrative d'Anécho), en remplacement du chef Agbano II décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 193.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 novembre 1972, date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 99-PR-INT-APA du 7-8-74 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. El-Hadj Ouro-Koura Issifou en qualité de régent du canton de Koumondè, circonscription administrative de Bafflo.

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de 72.000 f.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20-3-1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Caisse d'avance

Arrêté Interministériel n° 1-INT-FE du 26-8-74 - Il est créé auprès de la commune de Lomé une caisse d'avance, en vue d'effectuer les menues dépenses urgentes qu'occasionnent les préparatifs d'accueil et de départ des chefs d'Etat ou d'autres personnalités, l'achat de produits locaux offerts en guise de cadeaux, de nourriture aux manœuvres obligés de travailler en dehors des heures de service, les avances sur salaire remboursables accordées aux agents recrutés occasionnellement et dont la paye intervient avec retard, l'achat de petites pièces autos pour les dépannages urgents des véhicules municipaux.

Le montant de cette caisse d'avance, qui sera gérée par le régisseur municipal, est fixé à trois cent mille (300.000) francs cfa, renouvelable dans les formes réglementaires, après justification des dépenses effectuées.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget communal, chapitre X, article 9.

Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur aura droit à l'accès de cette caisse, en vue de procéder à tout moment à des vérifications.

Concours

Arrêté n° 119-INT-DSN-DAPM du 26-8-74 — Un concours professionnel pour le recrutement de trois (3) élèves-commissaires de police sera ouvert à Lomé le 7 octobre 1974 aux officiers de police justifiant de cinq (5) années de service effectif dans ce corps.

Les candidats devront faire parvenir une demande manuscrite et timbrée à 250 francs avant le 13 septembre 1974 délai de rigueur.

Arrêté n° 120-INT-DSN-DAPM du 26-8-74 — Un concours professionnel pour le recrutement de huit (8) élèves-officiers de police sera ouvert le 14 octobre 1974 à Lomé aux officiers de police adjoints justifiant de cinq (5) années de service effectif dans ce corps à la date du concours.

Les candidats devront faire parvenir une demande de candidature manuscrite et timbrée à 250 francs à la direction de la sûreté nationale (division administrative du personnel et du matériel) avant le 20 septembre 1974 délai de rigueur.

Membres du conseil d'administration de l'église de Pentecôte du Togo

Arrêté n° 121-INT-APA-PC du 26-8-74 — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 51-INT-APA du 26 juillet 1967 agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église de pentecôte (Apostolique du Togo).

Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église de pentecôte (Apostolique) du Togo:

Pasteur F. S. Safo	Président
Pasteur Pius Mensah	Secrétaire
Pasteur Benjamin Y. Afedo	} Membres
Pasteur Jean Akakpo	
Diacre Général David Togbetse	

Intérim

Arrêté n° 118-INT-STCS du 19-8-74 — Durant l'absence de M. Nadjombé Sonhaye, chef de la circonscription administrative de Bafilo, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles, par le commandant Yao Amegie, chef de la circonscription administrative de Lama-Kara.

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 116-INT-APA du 12-8-74 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film «Tout va bien».

Licenclement

Décision n° 120-INT-APA-AP du 20-8-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 84-INT du 18 septembre 1963 nommant M. Gnome D. Blaise en qualité de secrétaire du chef de canton de Bidjenga (circonscription de Dapango), en remplacement de M. Dagbandja Comlan.

M. Gnome D. Blaise est licencié de ses fonctions pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 278-MFE-CR du 19-8-74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Elie, agent technique principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 67 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.550 pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent treize mille cent quatre vingt huit (513.188) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Elie pour compter du 1^{er} janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Aristide, né le 26 mai 1950

Louis, né le 3 octobre 1956

Germaine, née le 6 novembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille trois cent vingt (51.320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. de Souza Elie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Josephine, née le 20 mars 1959

Anne, née le 16 octobre 1961

Marcel, né le 16 janvier 1962

Nicole, née le 19 février 1962

Yves, né le 3 septembre 1964

Perpétue, née le 17 mars 1965

Félicité, née le 17 mars 1965

Elpidio, né le 23 juin 1968

Eliane, née le 17 mai 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 248-MFE-CR du 24 juillet 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 279-MFE-CR du 20-8-74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent trente huit mille trois cent soixante quatre (138.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djelou Kowami Roger, sergent chef 3^e échelon n° mie 58-987-13629 du corps du personnel du 1^{er} régiment Interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

M. Djelou Kowami Roger pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Solange, née le 25 septembre 1962
 Elisabeth, née le 7 juin 1963
 Zacharie, né le 15 mars 1969
 Théodore, né le 20 avril 1969
 Marie-Reine, née le 22 août 1971
 Germaine, née le 15 juin 1973.

Arrêté n° 281-MFE-CR du 22-8-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de trois cent vingt mille deux cent seize (320.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awitor Christophe, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awitor Christophe, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Godfroid, né le 8 novembre 1944
 Lily, né le 14 juin 1946
 Jean, né le 21 août 1948
 Charles, né le 6 mai 1951
 Elisabeth, née le 3 avril 1954
 Georges, né le 4 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille cinquante six (80.056) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Awitor Christophe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Oscar, né le 23 février 1960
 Marie-Madeleine, née le 24 octobre 1962
 Blandine, née le 2 juin 1965
 Francis, né le 12 novembre 1968
 Franck, né le 12 novembre 1968.

Arrêté n° 282-MFE-CR du 22-8-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayeba Tchambako, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Ayeba Tchambako pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 1^{er} janvier 1961
 Kao-Roi, né le 9 septembre 1961
 Marc, né le 29 avril 1970.

Arrêté n° 283-MFE-CR du 22-8-74 – Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de deux cent vingt six mille huit cent vingt (226.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Victor, musicien hors classe 4^e échelon n° mlç 001/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

M. Messan Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Pierre Paul, né le 1^{er} août 1958
 Christine, née le 24 juillet 1961
 Jeanne d'Arc, née le 8 mars 1963
 Noël, né le 24 décembre 1963
 Rita Cécile, née le 18 mars 1964
 Gaétan, né le 7 août 1966
 Thomas, né le 29 décembre 1966
 Ahouefa, née le 18 avril 1968
 Angelo, né le 24 mai 1968
 Léonard, né le 6 novembre 1969
 Berthe, née le 4 juillet 1970
 Julien, né le 30 juillet 1970
 Vincent, né le 22 janvier 1973
 Donatien, né le 24 mai 1973.

Arrêté n° 284-MFE-CR du 22-8-74 – La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouevi Folivi Fulbert, contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à trois cent vingt mille deux cent seize (320.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouevi Folivi Fulbert pour compter du 1^{er} janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 24 novembre 1942
 Ayoko, née le 18 décembre 1944
 Adakou, née le 10 janvier 1946
 Ekoé, né le 11 avril 1949
 Augustine, née le 28 août 1953
 Théodore, né le 21 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille cinquante six (80.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Kouevi Folivi Fulbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Romain, né le 28 février 1956
 Servais, né le 13 mai 1958
 Pauline, née le 1^{er} mai 1961
 Bernadette, née le 26 août 1961
 Marguerite, née le 17 octobre 1961
 Nicolas, né le 26 septembre 1963
 Colette, née le 15 septembre 1965
 Antoinette, née le 28 novembre 1967
 Honoré, né le 3 juin 1970
 Rosaline, née le 10 mars 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 109-MFE-CR du 18 mars 1974 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 285-MFE-CR du 22-8-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille quatre cent seize (275.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Atadoutin Ayawovi Sébastien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Eulalie, née le 11 février 1960
 Odile, née le 21 décembre 1961
 Angèle, née le 2 octobre 1962
 Joachim, né le 20 mars 1965
 Antoinette, née le 20 octobre 1968.

Arrêté n° 287-MFE-CR du 22-8-74 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kolani Kondougue (née Kombate), épouse de M. Kolani Lamboni, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1690 (indice 550, pourcentage 42 %) décédé à Boumbouaka le 21 février 1972, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille huit cent quatre vingt huit (51.888) francs pour compter du 3 juillet 1973 et de cinquante sept mille soixante seize (57.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille trois cent quatre vingt (10.380) francs l'an pour compter du 3 juillet 1973 et à onze mille quatre cent seize (11.416) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Nontépé, né le 22 juillet 1954
 Kalalane, née le 16 mai 1957
 Yenpaf, né le 15 novembre 1958
 Kokpébou, né le 19 mai 1962
 Tablilé, née le 6 avril 1965
 Lari, née le 29 avril 1965
 Kiyésoa, née le 9 avril 1966
 Málouyoy, née le 30 juillet 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kolani Sanwogou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 288-MFE-CR du 22-8-74 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Apety Elise (née Hounkpati), épouse de M. Apety Adoté Blaise, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 850, pourcentage 65 %) en retraite décédé le 24 mai 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille cent quatre (124.104) francs pour compter du 1^{er} juin 1973 et de cent trente six mille cinq cent douze (136.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille huit cent vingt (24.820) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1973 et à vingt sept mille trois cent quatre (27.304) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Godwin, né le 21 mars 1954
 Eva, née le 22 octobre 1956
 Adèle, née le 13 octobre 1960.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Apety Messan Doglo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 289-MFE-CR du 22-8-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de trois cent soixante dix huit mille sept cent soixante seize (378.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Kouakoudé Jérémie, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Bruce Kouakoudé Jérémie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Lauretta, née le 27 septembre 1959
 Dorinda, née le 18 mai 1960.

Arrêté n° 290-MFE-CR du 22-8-74 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sah Abravi Gertrude (née Ahiabo), épouse de M. Sah Kokouvi Sébastien, dessinateur-projecteur principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950, pourcentage 59 %), décédé le 12 mars 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille neuf cents (125.900) francs pour compter du 1^{er} avril 1972 et de cent trente huit mille quatre cent quatre vingt huit (138.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille cent quatre vingt (25.180) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1972 et à vingt sept mille sept cents (27.700) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Jean, né le 6 mai 1951
 Henriette, née le 15 juillet 1952
 Séraphine, née le 8 janvier 1955
 Gladstone, né le 28 juin 1957
 Laure, née le 2 mars 1960
 Charité, née le 28 mars 1963
 Charlotte, née le 28 mars 1963
 Stanley, né le 25 janvier 1966
 Freeman, né le 27 avril 1969
 Jérémie, né le 23 janvier 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versées entre les mains de M. Follipo Awuté Félix, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 291-MFE-CR du 22-8-74 – Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akponou Amézi, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale deux cent vingt huit mille cinquante six (228.056) francs pour compter du 1^{er} mai 1974 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Siméon, né le 18 février 1946
 Pierre, né le 18 mai 1948
 Thérèse, née le 15 octobre 1953
 Valentine, née le 14 février 1954
 Confort, née le 12 mars 1956
 Francisca, née le 29 janvier 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille seize (57.016) francs pour compter du 1^{er} mai 1974.

Arrêté n° 295-MFE-CR du 22-8-74. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kakaki Kouassi Jean, contremaître 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent soixante seize mille sept cent trente six (276.736) francs pour compter du 1^{er} avril 1974, au titre de son enfant Jeanne, née le 15 septembre 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante cinq mille trois cent quarante huit (55.348) francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Arrêté n° 296/MFE/CR du 22/8/74. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Agbembio Anani, maître ouvrier de 2^e classe du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale deux cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt huit (244.588) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974 au titre de ses enfants dénommés ci-dessous :

Adjoyo, née le 20 juin 1949
Adjowavi, née le 5 mars 1951
Comlan, né le 27 mai 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante et un mille cent quarante huit (61.148) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Arrêté n° 297/MFE/CR du 23/8/74. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnali Dogo, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Gnali Dogo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 15 mars 1961
Laurent, né le 11 août 1965
Antoinette, née le 15 avril 1966
Jean de Dieu, né le 9 mars 1968
Hélène, née le 14 mars 1969
Blandine, née le 5 juin 1971.

Arrêté n° 299-MFE-CR du 23-8-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadanga Kaïna, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Kadanga Kaïna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Siwakè, né le 25 août 1955
Bernard, né le 11 avril 1959
Alphonse, né le 20 février 1962

Nicole, née le 6 décembre 1964
Séverin, né le 21 février 1967
Monique, née le 6 mai 1967
Lucien, né le 19 août 1969
Madeleine, née le 19 octobre 1970
Berthe, née le 4 juillet 1971
Anne, née le 5 mai 1973

Arrêté n° 300-MFE-CR du 23-8-74. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mazu Amadou Issaka, brigadier 5^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice 825 pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante quatre mille neuf cent quatre vingt seize (264.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Mazu Amadou Issaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Mouftaou, né le 24 mai 1954
Affissou, né le 6 juin 1956
Akimou, né le 22 décembre 1962
Moulikatou, née le 31 juillet 1964
Moubinou, né le 29 juin 1965
Safiatou, née le 15 mars 1967
Fassilatou, née le 18 avril 1970
Latif, né le 12 janvier 1971
Fahisou, né le 29 juin 1972
Rahamanou, né le 14 octobre 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 118-MFE-CR du 27 mars 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 301-MFE-CR du 23-8-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent cinq mille cent quarante quatre (305.144) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koueviakoe James, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koueviakoe James pour compter du 1^{er} juillet 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Confort, née le 7 mars 1947
Thomas, né le 21 décembre 1947
Cathérine, née le 9 juin 1949
Frieda, née le 23 juillet 1951
Rosaline, née le 31 août 1952
Edouard, né le 13 octobre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille deux cent quatre vingt huit (76.288) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Koueviakoe James pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Paula, née le 26 janvier 1955
Pierre, né le 2 juin 1957
Richard, né le 27 mai 1968
Reine, née le 6 septembre 1971.

Arrêté n° 302-MFE-CR du 23-8-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Kolani, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Kombaté Kolani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Nambidénou, née le 21 janvier 1960
Josephine, née le 25 août 1962
Appolinaire, né le 4 février 1965
Joachim, né le 20 mars 1966
Laurent, né le 20 janvier 1968
Jeanne, née le 22 janvier 1968
Michel, né le 14 avril 1971
Jérôme, né le 13 janvier 1974.

Arrêté n° 303-MFE-CR du 23-8-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 21 %) au montant annuel de soixante cinq mille trois cent quatre vingts (65.380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kodjovi Augustin, commis d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Mensah Kodjovi Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akoko, née le 13 février 1954.

Régisseur caisse d'avance

Décision n° 1140-MFE-FA du 23-8-74 – M. Anipah Komlan Stéphan, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon en service à la direction de la météorologie nationale, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service de la météorologie nationale.

M. Anipah Komlan Stéphan devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

Attribution définitive de titres fonciers

Arrêté n° 292-MFE-DOM du 22-8-74 – L'immeuble objet du titre foncier n° 144 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à Madame Sophie Lingue, propriétaire, demeurant à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 293-MFE-(G.C.) du 22-8-74 – L'immeuble objet du titre foncier n° 500 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Ametowou Edee Martin, chirurgien-dentiste à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Terrain domaniale

Arrêté n° 298-MFE-DOM du 23-8-74 – Il est concédé à M. Agboba Hlomatchi Kossi, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoïn, d'une contenance de 1 are 28 centiares moyennant le prix de cinquante mille (50.000) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation de cette parcelle de terrain au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'Enregistrement, Timbre, Domaines et Conservation Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ecole primaire laïque

Arrêté n° 38-MEN-DPE du 8-8-74 – M. Jean Akouété Akué, instituteur en retraite est autorisé à créer une école primaire laïque à Lomé (quartier Kodjoviakopé) pour l'année académique 1974-1975.

Cette école fonctionnera suivant la réglementation en vigueur au Togo et respectera les programmes des écoles primaires publiques.

Les diplômés sanctionnant les études seront ceux délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

La présente autorisation ne donne pas obligatoirement droit à une subvention de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. Houegnifioh André, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 29 juin 1974;

M. Adjoke Pierre, instituteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 19 juillet 1974 à l'hôpital régional de Lama-Kara;

M. Adam Ibrahim, infirmier principal 3^e échelon du corps médical et technique de la santé publique survenu le 22 juillet 1974 à l'hôpital régional de Sokodé.